

BGer 9C_482/2017 vom 3. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_482_2017

FR: TF 9C_482/2017 du 3 octobre 2017

IT: TF 9C_482/2017 del 3 ottobre 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C_482/2017

Arrêt du 3 octobre 2017

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffière : Mme Flury.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse suisse de compensation,

avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève,

intimée.

Objet

Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité),

recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 8 juin 2017 (C-662/2015).

Vu :

le recours du 7 juillet 2017 (timbre postal) contre le jugement du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 8 juin 2017,

l'ordonnance du 5 septembre 2017 par laquelle un délai supplémentaire échéant le 18 septembre 2017 a été imparti à A. _____ pour verser une avance de frais, avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant :

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,
que le recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et selon la
procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

qu'en application de l'art. 66 al. 1 deuxième phrase LTF, il convient de renoncer à la
perception des frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à
l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 3 octobre 2017

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

La Greffière : Flury

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.